2007-02381/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 2 – MARS 1996

Le cautionnement municipal

Le projet de loi 68[1], sanctionné le 22 juin 1995, a modifié l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 9 du *Code municipal*, soit les articles traitant, entre autres du pouvoir des municipalités de se porter caution en faveur de certains organismes.

La modification visée par le projet de loi 68 en matière de caution consiste à soustraire un certain nombre de cautionnements à l'autorisation ministérielle.

Avant cette modification, tout cautionnement devait être autorisé par le ministre des Affaires municipales. Dorénavant, la règle suivante s'applique aux municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* et à celles régies par le *Code municipal*:

> *Toute municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000$ et plus et toute municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000$ et plus.*

Documents à transmettre lorsque l'autorisation du MAM est requise

Lorsqu'une municipalité demande l'autorisation pour un cautionnement, la résolution autorisant la municipalité à se porter caution est alors expédiée au Ministère accompagnée des documents suivants:

1- la charte (lettres patentes) de l'organisme à cautionner;
2- les états financiers du dernier exercice et les prévisions budgétaires du prochain exercice financier de cet organisme;
3- l'acte de prêt avec l'institution financière;
4- le projet d'acte de cautionnement à intervenir entre la municipalité et l'institution financière.

Des modèles de résolution pour un cautionnement

Généralement, les municipalités sont appelées à cautionner deux types de prêts aux organismes.

Vous trouverez ci-joint deux modèles de résolution pour chacun des deux cas usuels de cautionnement consentis par une municipalité. Le premier concerne le cautionnement relatif à une marge de crédit de fonctionnement et le second le cautionnement d'un emprunt, à moyen ou à long terme, relatif à des dépenses effectuées par l'organisme.

Il est à remarquer que la résolution du conseil autorisant le cautionnement doit, dans tous les cas, indiquer les éléments suivants:

- le nom de l'organisme cautionné;
- le montant de la caution à consentir.

Précisons aussi que la municipalité doit porter une attention à la formule de cautionnement que l'institution financière lui fera signer. En effet, la formule utilisée par le prêteur prévoit fréquemment que toutes les dettes de l'organisme débiteur sont garanties par la municipalité. Toutefois, dans un bon nombre de cas, la municipalité entend cautionner l'organisme uniquement pour un emprunt spécifique et non pas l'ensemble de sa dette. De plus, le cautionnement est susceptible de diminuer selon le rythme du remboursement en capital. Il s'agit donc de s'assurer que l'étendue du cautionnement dans la convention de cautionnement du prêteur correspond à la décision prise par le conseil.

Enfin, il ne faut pas oublier que le ministre peut, dans les cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

Pour toute information additionnelle

Pour toute information additionnelle relative à l'autorisation de cautionnement, vous pouvez communiquer avec le Service du financement municipal par téléphone au numéro (418) 691-2010 et par télécopieur au numéro (418) 646-6941. De plus, les demandes d'autorisation de cautionnement doivent être acheminées au Ministère à l'adresse suivante:

Ministère des Affaires municipales
Service de la gestion des documents
20, rue Chauveau
Niveau 1, aile Cook
Québec (Québec) G1R 4J3

MODÈLE 1

MODÈLE DE RÉSOLUTION
CAUTIONNEMENT MARGE DE CRÉDIT

Considérant que la Corporation de (inscrire ici le nom de l'organisme mentionné dans les lettres patentes) désire obtenir un crédit variable (marge de crédit) au montant de _____ $ pour ses dépenses de fonctionnement et que la (inscrire le nom de l'institution financière) exige à cet effet un cautionnement de la Municipalité de _____;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. _____, appuyé par le conseiller M. _____ et résolu que la Municipalité de _____ se porte caution en faveur de la Corporation _____ d'un montant de _____ $ selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint en annexe.

Il est également résolu que la Municipalité demande au ministre des Affaires municipales l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

1. *Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives* (1995, chapitre 34).

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

MODÈLE 2

MODÈLE DE RÉSOLUTION
CAUTIONNEMENT EMPRUNT À MOYEN OU LONG TERME

Considérant que la Corporation (inscrire ici le nom de la corporation mentionné dans les lettres patentes) veut obtenir un prêt d'une institution financière au montant de _____ $ remboursable sur une période de _____.

Considérant que l'institution financière (inscrire le nom de l'institution financière) exige que la Municipalité se rende caution de cette obligation.

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. _____, appuyé par le conseiller M. _____ et résolu que la Municipalité de _____ se porte caution en faveur de la Corporation _____ d'un montant de _____ $ selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint en annexe.

Il est également résolu que la Municipalité demande au ministre des Affaires municipales de se rendre caution de cette obligation.

RÉNOVE: le programme continue sur sa lancée

Le programme RÉNOVE, mis sur pied en septembre dernier par le gouvernement du Québec, se poursuivra au printemps jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de 50 millions de dollars affectée à ce programme.

En vertu de ce programme, le gouvernement du Québec offre, aux propriétaires-occupants qui désirent investir au moins 5 000 $ dans la rénovation d'une résidence construite avant 1981 (maison unifamiliale, logement en copropriété ou immeuble locatif de 5 logements ou moins), le paiement des intérêts pendant 3 ans sur un prêt de 4 500 $ contracté auprès d'une institution financière participante.

Il convient également de souligner que les propriétaires admissibles au programme disposent d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux, ceux-ci doivent être exécutés par un entrepreneur possédant une licence appropriée de la Régie du bâtiment et être couverts par un plan de garantie reconnu.

La rénovation en milieu urbain : une priorité

Un autre programme de rénovation résidentielle, REVITALISATION DES VIEUX QUARTIERS, permet de soutenir les villes-centres dans leur volonté de raviver la fonction résidentielle des quartiers les plus anciens. Les conditions d'admissibilité à ce programme sont établies par chacune des municipalités selon ses besoins et ses priorités.

Les six grandes villes-centres, Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières, ont accepté de s'associer au gouvernement du Québec pour mettre en œuvre le programme sur leur territoire. Une enveloppe de 30 millions sur le budget global de 50 millions leur a été réservée. Le solde de 20 millions sera bientôt réparti entre 35 autres municipalités qui se verront confirmer leur budget au début du mois de mars.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'un ou l'autre de ces programmes, il faut communiquer avec la Société d'habitation du Québec aux numéros suivants: (418) 643-7676 à Québec ou au 1 800 463-4315 de partout ailleurs au Québec.

Source Société d'habitation du Québec

PRIX DE LA FAMILLE 1996

Reconnaissance des municipalités

Pour une quinzième année consécutive, la Fédération des unions de familles, en collaboration avec le Mouvement des caisses Desjardins, remettra ses Prix de la famille dans la catégorie « Municipalités » (moins de 10 000 habitants et plus de 10 000 habitants). Ces prix visent à souligner les réalisations qui contribuent à améliorer la qualité de vie des familles.

En plus d'une reconnaissance publique de leur geste, les municipalités lauréates reçoivent une œuvre d'art. Le jury, composé de neuf personnes venant de divers milieux, attribuera les Prix de la famille 1996 pour :

- des initiatives comportant des applications qui peuvent être imitées par d'autres municipalités ;
- des expériences témoignant d'un esprit de solidarité ;
- des actions démontrant une certaine permanence et prometteuses d'avenir.

Parmi les réalisations admissibles aux prix, citons : la création de maisons de la famille, des services d'aide aux parents, des horaires d'activités municipales adaptés aux besoins des familles, des services de garde en milieu de travail et des congés parentaux.

L'an dernier, la Ville de Saint-Jean-Port-Joli a remporté le Prix « reconnaissance aux municipalités de moins de 10 000 habitants » pour sa solidarité exceptionnelle dans la réalisation d'un parc municipal qui accueille toutes les générations. Le Prix « reconnaissance aux municipalités de plus de 10 000 habitants » a été attribué à la Ville de Québec pour son programme d'activités pour les enfants et les parents lors de la semaine de la relâche scolaire.

Le formulaire de mise en candidature des Prix de la famille 1996 est disponible à la Fédération des unions de familles et la date limite pour soumettre une candidature est le 25 mars 1996. Pour obtenir plus d'information, composer le (514) 288-5712.

Source Fédération des unions de familles.

POUR RENSEIGNEMENTS ET COMMENTAIRES

Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

Arlette Fortin
20, rue Chauveau, 4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933